

**Le 24 avril 2023**

**Province de Québec**

**Ville de Rimouski**

Le **LUNDI** vingt-quatre avril deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19 h 31, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Grégory Thorez, Jocelyn Pelletier, et Réjean Savard formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Marco Desbiens, directeur général, Sylvain St-Pierre, directeur du Service des ressources financières et trésorier et Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, et mesdames Pascale Rioux, directrice générale adjointe et Cynthia Lamarre, assistante-greffière sont également présents.

**2023-04-260**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-261**

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

L'assistante-greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19) est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 avril 2023, à 19 h 30.

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil approuve dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **PROCLAMATION(S)**

##### **PROCLAMATION - MOIS DE LA SENSIBILISATION AU MÉLANOME ET AU CANCER DE LA PEAU - MAI 2023**

**CONSIDÉRANT QU'**il est impératif de rappeler aux communautés à travers le Canada l'importance de la sécurité solaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la surexposition aux rayons UV est l'une des principales causes des mélanomes et des autres cancers de la peau;

**CONSIDÉRANT QUE** le cancer de la peau est le plus fréquent de tous les cancers et qu'un Canadien sur six né dans les années 1990 aura un cancer de la peau au cours de sa vie;

**CONSIDÉRANT QUE** de nombreuses personnes s'exposent au soleil sans prendre les mesures de précaution nécessaires et ignorent que tout assombrissement de la

couleur de la peau, y compris le bronzage, est signe de dommages causés par les rayons UV;

**CONSIDÉRANT QUE** l'auto-examen de la peau devrait être effectué tous les mois car les cancers de la peau sont très faciles à traiter lorsqu'ils sont détectés à un stade précoce;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fondation Sauve ta peau se consacre à la lutte contre les cancers de la peau autre que le mélanome et le mélanome oculaire par le biais d'initiatives nationales d'éducation, de plaidoyer et de sensibilisation :

**POUR CES MOTIFS**, je, Guy Caron, à titre de maire et au nom du conseil municipal, proclame mai 2023 le « Mois de la sensibilisation au mélanome et au cancer de la peau ».

## **DOSSIER(S) DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL**

**2023-04-262**

### **DEMANDE - FINANCEMENT DU LOGEMENT SOCIAL ET ABORDABLE**

**CONSIDÉRANT QUE** plus de 227 000 ménages locataires québécois doivent consacrer plus de 50 % de leur revenu pour se loger;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a actuellement plus de 37 000 ménages en attente d'un logement social au Québec, dont 350 à 400 à Rimouski;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2022, le gouvernement du Québec a remplacé le programme de logements sociaux AccèsLogis par le Programme d'habitations abordables Québec (PHAQ) et qu'il ne finance dorénavant plus de nouveaux projets de logements sociaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les logements sociaux sont des logements pour lesquels le locataire paie mensuellement un loyer équivalant à entre 25% et 30% de son revenu mensuel avant impôt alors que le loyer d'un logement dit abordable correspond plutôt à entre 85% et 90% du loyer médian du marché;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison de la pénurie aigüe de logements à Rimouski, la valeur des loyers médians de marché augmente beaucoup plus rapidement que les revenus des ménages, particulièrement des ménages vulnérables;

**CONSIDÉRANT QUE** pour cette raison, plusieurs ménages en attente d'un logement social seraient financièrement incapables de se loger dans une unité de logement dit « abordable »;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil demande à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de développer et de financer adéquatement un programme de logements sociaux, complémentaire au Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ), qui permettra aux municipalités de choisir le programme qui convient le mieux à leur réalité, dans le but de réduire le plus rapidement possible la liste des ménages vulnérables en attente d'un loyer convenant à leur revenu.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2023-04-263**

**DEMANDE - REGISTRE DES LOYERS**

**CONSIDÉRANT QUE** la crise de l'habitation exige une intervention urgente de la part du gouvernement du Québec, et qu'un effort de stabilisation des loyers est un premier pas nécessaire;

**CONSIDÉRANT QUE** cette crise de l'habitation sans précédent et l'explosion des loyers menacent la cohésion sociale, l'aménagement durable du territoire, ainsi que la qualité de vie et la capacité de payer d'un nombre grandissant de Québécoises et de Québécois;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités québécoises sont prises avec les coûts et les conséquences sociales de plus en plus graves de la crise de l'habitation;

**CONSIDÉRANT QUE** la crise de l'habitation est un enjeu économique et un facteur d'inflation, éloignant la main d'œuvre des emplois et pesant de plus en plus lourd dans les portefeuilles des citoyennes et citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** le Code civil du Québec prévoit un contrôle des loyers basé sur l'historique des loyers, mais n'a pas prévu un outil pour rendre accessible l'historique des loyers;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement et les municipalités manquent de données probantes sur le logement et sur l'appréciation des loyers, et que pour répondre adéquatement à la crise de l'habitation, ils ont besoin de données à jour;

**CONSIDÉRANT QUE** l'habitation est une compétence provinciale, mais que le Québec et les municipalités québécoises dépendent des données limitées fournies par l'Enquête sur le logement locatif, un rapport mené par une agence fédérale, pour l'exercer;

**CONSIDÉRANT QUE** la création d'un registre des loyers public, universel et obligatoire découle de la compétence de l'Assemblée nationale du Québec en logement et en habitation,

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- demande à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec d'adopter d'ici le printemps 2026 un registre des loyers public, universel et obligatoire pour répondre rapidement à la crise de l'habitation, et pour appliquer adéquatement le contrôle des loyers prévu par la loi;

- demande que les données du registre québécois des loyers soient disponibles au bénéfice du grand public, et des municipalités qui voudront se doter d'un tableau de bord de données à jour sur le marché locatif;

- demande au greffier de transmettre une copie de la présente résolution à la ministre de l'Habitation, à la ministre des Affaires municipales, au ministre de la Cybersécurité et du numérique, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

**VOTE POUR** : mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et messieurs les conseillers Grégory Thorez et Réjean Savard.

**VOTE CONTRE** : madame la conseillère Mélanie Beaulieu et messieurs les conseillers Sébastien Bolduc et Jocelyn Pelletier.

**ADOPTÉE SUR DIVISION**

**2023-04-264**

**DEMANDE - SÉCURITÉ ROUTIÈRE AUX ABORDS DES ÉCOLES**

**CONSIDÉRANT QUE** les Québécoises et Québécois ont été profondément ébranlés par le décès tragique de la petite Mariia Legenkivska, survenu à la suite d'une collision le 13 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** les enfants piétons ou cyclistes sont plus vulnérables que les adultes piétons et cyclistes, alors que ces modes de transport leur permettent de se déplacer de manière autonome vers l'école ou le parc;

**CONSIDÉRANT QUE** la mise en place de mesures structurantes favorisant la sécurité des usagères et des usagers de la route (rues conviviales, liens cyclables protégés, élargissement des trottoirs, bollards, réduction de la vitesse, dos d'âne, etc.) fait partie des priorités municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique de mobilité durable du gouvernement du Québec, adoptée en 2018, avec l'objectif de vision zéro accident n'a toujours pas été déployée;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2022, 36 piétons sont morts sur le territoire de la Sûreté du Québec, qu'en moyenne, une personne piétonne meurt tous les 5 jours au Québec et que depuis 10 ans, ce sont plus de 27 000 personnes qui ont été blessées et 650 personnes qui sont décédées, alors qu'elles se déplaçaient à pied;

**CONSIDÉRANT QU'**entre 2017 et 2023, l'Institut national de santé publique du Québec estime que 81 enfants âgés de 5 à 12 ans ont été blessés par un véhicule motorisé;

**CONSIDÉRANT QUE** la promotion auprès des jeunes des déplacements actifs entre la maison et l'école devrait être privilégiée, car les déplacements actifs sont bénéfiques et permettent l'interaction, la socialisation et favorisent l'autonomie et la santé physique, en plus, le transport actif ne produit aucune émission polluante;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil demande au gouvernement du Québec :

- d'augmenter rapidement et significativement le budget accordé à l'aménagement de mesures de sécurisation prouvées et efficaces autour des écoles du Québec;
- de revoir son processus d'accompagnement et de gestion des demandes municipales à ce sujet;
- de mettre en œuvre la stratégie de prévention en sécurité routière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-265**

**CONDOLÉANCES - FAMILLE DE MADAME JOSYANE TANGUAY**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil offre ses condoléances à la famille de madame Josyane Tanguay suite au décès de cette dernière. Madame Tanguay occupait la fonction de coordonnatrice aux affaires juridiques de la MRC Rimouski-Neigette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Modifiée par  
la résolution  
2023-12-860

## **DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

**2023-04-266**

### **AFFECTATION D'UNE SOMME - CRÉDITS BUDGÉTAIRES ADDITIONNELS AU BUDGET 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** les crédits budgétaires affectés aux projets ci-dessous n'ont pas été dépensés lors de l'exercice financier 2022 :

Facturation gymnases scolaires	15 204 \$
Projets mobilité active	65 000 \$
Remplacement de régulateurs de feux	45 000 \$
Réfection patinoire Ste-Agnès	27 500 \$

**CONSIDÉRANT QUE** les crédits affectés auxdits projets doivent donc être affectés au budget de l'année en cours;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil affecte une somme de 152 704 \$, en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté, au budget de l'année en cours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DOSSIER(S) DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT**

**2023-04-267**

### **CONTRAT - MISE À NIVEAU D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES - RÉSERVOIRS LAMONTAGNE ET SACRÉ-COEUR (TECQ) - ÉLECTRO 1983 INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif à la mise à niveau d'équipements électriques aux réservoirs Lamontagne et Sacré-Cœur (TECQ) à Électro 1983 inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 62 661,37 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à être défrayé à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-268**

### **CONTRAT - ACHAT DE LUMINAIRES, FÛTS ET CAISSONS DE SÉCURITÉ - ALCIDE-C.-HORTH - LA CIE D'ÉCLAIRAGE UNION LTÉE**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat de luminaires, fûts et caissons de sécurité - Alcide-C.-Horth à La CIE d'Éclairage Union Ltée, plus bas soumissionnaire conforme, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 101 509,38 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à être défrayé à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-269**

**CONTRAT - MISE À NIVEAU DU POSTE DE POMPAGE ROUER (TECQ) - TURCOTTE (1989) INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif à la mise à niveau du poste de pompage Rouer (TECQ) à Turcotte (1989) inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 290 214,15 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à être financé à même le fonds de roulement, remboursable sur 10 ans à compter de 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-270**

**DÉCLARATION - MOUVEMENT « VILLE AMIE DES ABEILLES »**

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif de la désignation « Ville amie des abeilles » du programme Bee City Canada est la promotion d'habitats et de communautés en bon état et durables pour les pollinisateurs;

**CONSIDÉRANT QUE** les abeilles et les autres pollinisateurs autour du globe sont victimes d'un déclin inquiétant du fait du morcellement des terres, de la perte d'habitats, de l'utilisation de pesticides, de l'industrialisation de l'agriculture, du changement climatique et de la propagation de maladies et de parasites, menaçant ainsi le bon état futur de la faune et de la flore;

**CONSIDÉRANT QUE** les communautés et leurs habitants ont la possibilité de protéger les abeilles et les pollinisateurs dans les espaces publics et privés;

**CONSIDÉRANT QUE** protéger les pollinisateurs favorise la prise de conscience environnementale et le maintien du bon état écologique, tout en améliorant les échanges et l'engagement parmi les membres de la communauté;

**CONSIDÉRANT QU'**en devenant une Ville amie des abeilles, la Ville de Rimouski peut mettre en valeur des initiatives déjà en place et engager davantage les communautés locales à faire preuve de créativité et d'innovation dans le but de promouvoir une vie plus saine au sein de la communauté;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil :

- accepte la désignation de « Ville amie des abeilles » et s'engage à respecter les normes du programme de Bee City Canada;

- autorise les employés de la division Environnement du service Génie environnement à soumettre une demande de désignation de « Ville amie des abeilles » auprès de Bee City Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-271**

**DÉCLARATION - MOUVEMENT « VILLE AMIE DES MONARQUES »**

**CONSIDÉRANT QUE** le papillon monarque est une espèce emblématique de l'Amérique du Nord;

**CONSIDÉRANT QUE** sa migration exceptionnelle et son cycle de vie fascinant ont frappé l'imaginaire de millions de citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE**, depuis 20 ans, sa population a diminué de 90 % en Amérique du Nord;

**CONSIDÉRANT QUE** les scientifiques attribuent ce déclin à la dégradation et à la perte d'habitats de reproduction;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités ont un rôle crucial à jouer pour le rétablissement de l'espèce en créant des habitats de reproduction sur leur territoire, en adoptant des règlements en sa faveur et en diffusant de l'information à la population sur le sujet;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski pose déjà des actions en faveur de la préservation du monarque telle que l'adoption en 2004 d'un règlement interdisant les pesticides de synthèse sur son territoire;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- déclare la Ville de Rimouski à titre de « Ville amie des monarques »;

- s'engage officiellement à contribuer à la restauration des habitats du monarque en poursuivant l'implantation de mesures de protection de l'espèce et en encourageant ses citoyens à participer à cet effort afin que ce magnifique papillon puisse à nouveau prospérer sur tout le continent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-272**

**ENGAGEMENT - MOUVEMENT « EN MAI, LAISSEZ POUSSER! »**

**CONSIDÉRANT QUE** la communauté scientifique observe une baisse générale et planétaire de la biodiversité;

**CONSIDÉRANT QUE** la baisse de biodiversité affecte grandement les populations d'insectes pollinisateurs en raison de la perte et la dégradation de leurs habitats comprenant la disponibilité de plantes mellifères et nectarifères;

**CONSIDÉRANT QUE** ces plantes mellifères et nectarifères se trouvent en abondance dans les pelouses des terrains publics et privés;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski adhère aux mouvements « Ville amie des abeilles » et « Ville amie des monarques » lesquels font la promotion et encouragent la mise en place d'actions de sauvegarde des insectes pollinisateurs;

**CONSIDÉRANT QUE** le mouvement « En mai, laissez pousser! » créé par l'organisme à but non lucratif Conservation de la nature Canada invite la population et les communautés à venir en aide aux pollinisateurs et aux autres espèces qui vivent dans les espaces verts en retardant la tonte des pelouses pendant le mois de mai;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil s'engage annuellement et officiellement dans le mouvement « En mai, laissez pousser! », en fasse la promotion auprès de sa population et retarde la tonte de pelouses de certains espaces publics désignés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

**2023-04-273**

**SUBVENTION - SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT 2023-2025 ET FONDS D'URGENCE AU BÂTIMENT - CORPORATION DU MUSÉE RÉGIONAL DE RIMOUSKI INC.**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski reconnaît le statut important du Musée régional de Rimouski comme institution muséale agréée;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville reconnaît la nécessité de maintenir un partenariat afin d'assurer la viabilité et la pérennité de l'organisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville reconnaît le rôle important de collaborateur interdisciplinaire du Musée régional de Rimouski auprès de divers organismes locaux et l'expertise développée en muséologie à Rimouski, et ce, depuis sa création en 1972;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville reconnaît la valeur identitaire et patrimoniale du bâtiment au cœur du centre-ville dont le Musée est le propriétaire et l'importance d'en assurer sa pérennité.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- accorde à la Corporation du Musée régional de Rimouski inc. une subvention de 90 202 \$ en 2023, de 92 006 \$ en 2024 et de 93 846 \$ en 2025, afin de soutenir l'organisme dans son fonctionnement;

- accorde à la Corporation une subvention de 300 000 \$, à raison de 100 000 \$ par année, pendant 3 ans, comme aide d'urgence relative à la réfection de son bâtiment, à financer à même l'excédent de fonctionnements affecté au fonds relatif à la préservation et à la promotion du patrimoine bâti;

- affecte une somme de 100 000 \$, à même l'excédent de fonctionnements non affecté, au fonds relatif à la préservation et à la promotion du patrimoine bâti.

Le versement annuel de la subvention de 100 000\$ est conditionnel au dépôt de pièces justificatives à cet effet par la Corporation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-274**

**MODIFICATION - RÉOLUTION 2023-02-120 - FERMETURE DE LA BRETELLE DEVANT LE MUSÉE - LA CORPORATION DU MUSÉE RÉGIONAL DE RIMOUSKI INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil modifie la résolution 2023-02-120, adoptée le 27 février 2023, en remplaçant le texte de la résolution par le suivant : « Autoriser la fermeture de la bretelle, entre l'Institut maritime du Québec (IMQ) et la Salle DESJARDINS-TELUS, du 30 juin au 4 septembre 2023 inclusivement, afin de permettre à la Corporation du Musée régional de Rimouski inc. de déployer un projet de dynamisation et d'animation du centre-ville. ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-275**

**SUBVENTION - SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT - CORPORATION D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES VERTS DE RIMOUSKI (CAEV)**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil accorde à la Corporation d'aménagement des espaces verts de Rimouski (CAEV) une subvention de fonctionnement de 125 000 \$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

**2023-04-276**

**CONTRAT - ACHAT ET ÉPANDAGE DE CHLORURE LIQUIDE POUR ABAT-POUSSIÈRE - LES AMÉNAGEMENTS LAMONTAGNE INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat et l'épandage de chlorure liquide pour abat-poussière à Les Aménagements Lamontagne inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du 24 avril 2023 au 31 octobre 2023, selon le prix unitaire soumis de 0,415 \$ du litre, avant taxes, pour un contrat d'une valeur approximative de 72 625 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION**

**2023-04-277**

**RECOMMANDATION - COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - ALEXANDRA ROBICHAUD ET ALEXANDRE GUILBAULT ET LES FERMES COTOPIERRE INC. - LOTS 3 181 094 ET 3 182 154 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 11 avril 2023, maître Christine Landry, notaire, a remis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) visant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une portion des lots 3 182 154 et 3 181 094 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 289,1 mètres carrés;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande vise à obtenir une servitude de passage réciproque pour un chemin existant sur une portion du lot 3 182 154 du cadastre du Québec, propriété de madame Alexandra Robichaud et de monsieur Alexandre Guilbault ainsi que sur une portion du lot 3 181 094 du cadastre du Québec, propriété de Les Fermes Cotopierre inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** le chemin de gravier est déjà existant et que l'octroi d'une servitude de passage réciproque relativement à ce chemin n'a aucune incidence sur le potentiel agricole des lots visés par la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** le chemin de gravier visé par la demande d'autorisation permet à Les Fermes Cotopierre inc. d'accéder à ses champs afin d'exploiter ses lots à une fin agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** le refus de la demande entraînerait des conséquences nuisibles au producteur agricole et l'obligerait à créer un nouveau chemin d'accès sur sa terre cultivée, afin d'accéder à sa propriété.

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande est conforme au Règlement de zonage 820-2014 de la Ville de Rimouski et au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'abroger la résolution 2022-10-644 associée à la demande d'autorisation initialement soumise par les demandeurs à la CPTAQ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- abroge la résolution 2022-10-644, adoptée le 4 octobre 2022;

- recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande d'autorisation de madame Alexandra Robichaud, de monsieur Alexandre Guilbault et de Les Fermes Cotopierre inc., telle que formulée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-278**

**DÉCISIONS - DEMANDES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL - RÉUNIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 31 MARS ET DU 11 AVRIL 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-03-362, 2023-03-364 et 2023-04-373 à 2023-04-377, du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de ses réunions du 31 mars et du 11 avril 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00038 visant des travaux d'agrandissement de la galerie, d'installation d'une plateforme élévatrice pour personnes à mobilité réduite, d'élargissement d'une porte et de déplacement des escaliers de la galerie pour l'immeuble sis au 713, boulevard du Rivage;

- la demande d'urbanisme 2023-00047 visant des travaux de remplacement de fenêtres pour l'immeuble sis au 3284, Route 132 Ouest;

- la demande d'urbanisme 2023-00030 visant des travaux de démolition et de reconstruction d'un escalier d'évacuation, de remplacement de portes d'issues et de luminaire, de modification de la cheminée et de réfection de certains grillages aux fenêtres et de la brique pour l'immeuble sis au 60, rue de l'Évêché Ouest;

- la demande d'urbanisme 2023-00063 visant des travaux de remplacement de la descente de cave et de la porte de la descente de cave pour l'immeuble sis au 393, rue Saint-Germain Est;

- la demande d'urbanisme 2023-00040 visant des travaux d'installation d'une enseigne au sol avec section numérique pour l'immeuble sis au 50, route du Golf-du-Bic.

APPROUVE PARTIELLEMENT :

- la demande d'urbanisme 2023-00036, pour l'immeuble sis au 196, rue Jean-Brillant, en autorisant les travaux de remplacement du revêtement extérieur et du soffite et de

reconstruction du haut de la cheminée, mais en refusant les travaux de retrait des corniches, de remplacement et d'agrandissement de la galerie avant et de construction de la toiture au-dessus de la galerie, considérant que la proposition diminue la qualité architectural du bâtiment de style éclectique d'influences américaine et Prairie.

DÉSAPPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00062 visant des travaux de remplacement du revêtement extérieur mural, de la galerie avant, de portes et de fenêtres, d'ajout d'isolation à la fondation, aux murs et à la toiture et de démolition de l'annexe pour l'immeuble sis au 129, rue Saint-Pierre, considérant que les travaux soumis ne respectent pas globalement les objectifs applicables, et demande au Service urbanisme, permis et inspection de communiquer avec le requérant afin d'obtenir les informations additionnelles incluant la demande d'ajouter une ouverture à l'endroit de l'annexe pour une nouvelle demande d'approbation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-279**

**DÉCISIONS - DEMANDES ASSUJETTIES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 30 ET 31 MARS ET DU 11 AVRIL 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-03-341, 2023-03-343, 2023-03-358, 2023-03-360, 2023-04-369, 2023-04-371 et 2023-04-372, à l'exception des recommandations 2023-03-339, 2023-03-345, 2023-04-368 et 2023-04-370, du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de ses réunions du 30 et 31 mars 2023 et du 11 avril 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00044 visant des travaux d'installation d'une enseigne pour l'immeuble sis au 188, rue de l'Évêché Ouest;

- la demande d'urbanisme 2023-00054 visant des travaux de remplacement de fenêtres pour l'immeuble sis au 116, rue de Sainte-Cécile-du-Bic;

- la demande d'urbanisme 2023-00055 visant des travaux de reconstruction des murs de la fondation, de démolition de la cheminée, d'installation de fenêtres, d'aménagement de sous-sol, de remplacement du revêtement extérieur mural, d'ajout d'isolation et de mise à jour des systèmes de plomberie et d'électricité pour l'immeuble sis au 121, rue de Sainte-Cécile-du-Bic, et recommande que l'autorisation de matériaux de PVC pour les ouvertures du sous-sol ne soit pas considérée comme un précédent pour l'analyse de demandes relatives à des ouvertures ailleurs sur le bâtiment;

- la demande d'urbanisme 2023-00060 visant des travaux de remplacement d'une porte arrière et de six fenêtres sur l'annexe arrière pour l'immeuble sis au 109-113, rue Saint-Louis.

APPROUVE PARTIELLEMENT :

- la demande d'urbanisme 2023-00032 pour l'immeuble sis au 140-146, rue Saint-Germain Est, en autorisant les travaux remplacement de l'escalier en bois à

l'arrière, mais en refusant les travaux de retrait d'une porte en façade avant, de remplacement d'une partie du revêtement extérieur sur la façade avant et de prolongation de la saillie du bandeau en façade avant, considérant que le remplacement des ouvertures a pour effet de diminuer la qualité architecturale de la façade par la perte de symétrie dans les ouvertures et que la couleur gris foncé ou noire du bandeau diminue l'homogénéité avec les autres détails architecturaux de la façade;

- la demande d'urbanisme 2023-00061 pour l'immeuble sis au 1121, rue du Phare, en autorisant les travaux de reconstruction de la galerie, de remplacement de fenêtres, de cinq thermos et de la porte de la façade avant, l'isolation de l'entretout du grenier et de repeinture de la cheminée, mais en refusant les travaux de remplacement de la fenêtre arrière du grenier par une fenêtre à crémone en PVC blanc, considérant que le modèle ne s'harmonise pas avec les autres modèles de fenêtre du bâtiment principal.

DÉSAPPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00037 visant des travaux d'installation d'une enseigne dans le bandeau du rez-de-chaussée pour l'immeuble sis au 52-54, rue Saint-Germain Est, considérant que le fond de l'enseigne en aluminium noir ne s'intègre pas au bandeau du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-280**

**NOMINATION - ABROGATION - RÉOLUTION 2018-12-931 - MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - MADAME MARIE-PIER MARCOUX ET MONSIEUR SIMON MASSÉ**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- abroge la résolution 2018-12-931, adoptée le 3 décembre 2018, afin de mettre fin au mandat de madame Marie-Pierre Marcoux à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

- nomme monsieur Simon Massé à titre de membre dudit comité, pour un mandat de deux ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-281**

**VENTE DE TERRAIN - PARTIE DU LOT 2 968 203 DU CADASTRE DU QUÉBEC - PARC INDUSTRIEL - LES PAVAGES DES MONTS INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil :

- autorise la vente à Les Pavages des Monts inc., d'une partie du lot 2 968 203 du cadastre du Québec, pour le prix de 21 200 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 27 mars 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville, un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **RÈGLEMENT(S)**

### **ASSEMBLÉE(S) PUBLIQUE(S) DE CONSULTATION**

#### **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE RETIRER L'USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ « INDUSTRIE DE FABRICATION DE MÉLANGE D'ASPHALTE ET PAVÉ D'ASPHALTE » DE LA ZONE A-9034**

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de retirer l'usage spécifiquement autorisé « industrie de fabrication de mélange d'asphalte et pavé d'asphalte » de la zone A-9034.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, monsieur Jean-Philip Murray répond aux questions de citoyens présents.

### **ADOPTION DE PROJET(S) DE RÈGLEMENT**

**2023-04-282**

#### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE RETIRER L'USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ « INDUSTRIE DE FABRICATION DE MÉLANGE D'ASPHALTE ET PAVÉ D'ASPHALTE » DE LA ZONE A-9034**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adopte un second projet du règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de retirer l'usage spécifiquement autorisé « industrie de fabrication de mélange d'asphalte et pavé d'asphalte » de la zone A-9034.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-283**

#### **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE, DANS CERTAINS CAS, LA CUISINE DE RUE**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adopte un premier projet du règlement modifiant temporairement le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre, dans certains cas, la cuisine de rue.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **AVIS DE MOTION**

**22-04-2023**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE, DANS CERTAINS CAS, LA CUISINE DE RUE**

**AVIS DE MOTION** est donné par la conseillère Mélanie Beaulieu qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant temporairement le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre, dans certains cas, la cuisine de rue.

## **ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)**

**23-021**

### **RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'EXTENSION DES SERVICES D'AQUEDUC ET DE VOIRIE DANS LA RUE DES GLACES ET UN EMPRUNT DE 148 000 \$**

#### **Déclaration de l'assistante-greffière**

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de financement, de paiement et de remboursement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-021 autorisant des travaux d'extension des services d'aqueduc et de voirie dans la rue des Glaces et un emprunt de 148 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **AFFAIRES NOUVELLES**

**2023-04-284**

### **AUTORISATION - DÉCOLLAGE ET ATERRISSAGE DE DRONE AU PARC BEAUSÉJOUR - MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil autorise le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec à faire décoller et atterrir deux mini-drones au parc Beauséjour, dans le cadre d'une formation, le mardi 2 mai 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-285**

### **AUTORISATION - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ACTIFS DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS (TAPU) - INTERSECTION AV. LÉONIDAS SUD ET RUE ANNE-HÉBERT**

**CONSIDÉRANT QUE** le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec vise à accroître la part modale des déplacements actifs en milieu urbain et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux déplacements des personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU);

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski doit respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite procéder à l'aménagement de l'intersection de l'avenue Léonidas Sud avec la rue Anne-Hébert, incluant une traverse piétonne surélevée afin de sécuriser les déplacements face au nouveau Lab-école en construction;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet mentionné précédemment et déposé relativement à ce programme est estimé à 70 000 \$ toutes taxes incluses et que l'aide financière demandée au Ministère est de 35 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil :

- autorise la présentation d'une demande d'aide financière, pour le projet mentionné en préambule;

- confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

- certifie que monsieur Steve Collin, ing., chef de division en infrastructures urbaines, est dûment autorisé à signer tout document ou toute entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-286**

#### **PARRAINAGE - MEMBRES ACTIFS ET ADMINISTRATEURS - LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE RIMOUSKI**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 5 et 17 des Règlements généraux de La Société des transports de Rimouski (STR), le conseil d'administration de la STR admet les membres et administrateurs parrainés par une résolution adoptée par le conseil municipal de la Ville de Rimouski;

**CONSIDÉRANT QUE** les mandats d'une durée de 2 ans des administrateurs peuvent être renouvelés pour des périodes successives de deux (2) ans, et ce, sans limite;

**CONSIDÉRANT QUE** les mandats des membres parrainés par la Ville, viennent à échéance prochainement avec la tenue de l'assemblée générale annuelle 2023;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil parraine les personnes suivantes, afin que celles-ci siègent au conseil d'administration de La Société des transports de Rimouski :

- madame Mélanie Bernier, à titre de membre du conseil municipal de la Ville de Rimouski;

- madame Thérèse Sirois, à titre de membre résidente de la Ville de Rimouski;
- monsieur Sébastien Bolduc, à titre de membre du conseil municipal de la Ville de Rimouski;
- monsieur Marco Desbiens, à titre de membre de la direction de la Ville de Rimouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-287**

**NOMINATION - INSPECTEUR EN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL - MONSIEUR STÉPHANE BERGER**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil nomme monsieur Stéphane Berger à titre d'inspecteur en bâtiment résidentiel, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 18 avril 2023.

La date d'entrée en fonction de monsieur Berger sera déterminée par le directeur du Service urbanisme, permis et inspection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-288**

**MODIFICATION - RÉOLUTION 2023-03-165 - VENTE D'UN BIEN EXCÉDENTAIRE - 9181-9656 QUÉBEC INC. (LES ENTREPRISES LAVOIE ET FILS INC.)**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil autorise la modification de la résolution 2023-03-165, adoptée le 13 mars 2023, en remplaçant les termes « 9181-9656 Québec inc. exerçant ses activités sous le nom de Les Entreprises Lavoie et Fils Inc. » par « CWB National Leasing ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-289**

**CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - ACHAT D'UN FOURGON COMMERCIAL AVEC TOIT SURÉLEVÉ - GARAGE WINDSOR LTÉE**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 21 janvier 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 2 de ce règlement prévoit que peuvent être octroyés de gré à gré, les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Garage Windsor Ltée, pour l'achat d'un fourgon commercial avec toit surélevé, le tout selon les modalités de la proposition déposée, pour une somme de 61 114 \$, taxes en sus, à financer à même le fonds de roulement remboursable sur une période de 5 ans, à compter de 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-290**

**ABROGATION - RÉOLUTION 2023-04-239 - ADOPTION - RÉSERVE FONCIÈRE  
- CORRECTION - FIXATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS - RUE DE LA  
PICARDIE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- abroge la résolution 2023-04-239, adoptée le 11 avril 2023;

- adopte les modalités applicables à la vente des terrains numéros 8000 à 8011 de la réserve foncière du secteur de la rue de la Picardie, telles que décrites à l'annexe préparée par le Service urbanisme, permis et inspection, en date du 19 avril 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-291**

**DÉCISIONS - DEMANDES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL -  
RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 30 MARS 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-03-347, 2023-03-349 et 2023-03-351 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 30 mars 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE PARTIELLEMENT :

- la demande d'urbanisme 2023-00057, pour l'immeuble sis au 167, rue Saint-Pierre, en autorisant les travaux de remplacement du revêtement de la toiture, d'ajout d'isolation dans l'entretoit et de remplacement de porte en façade arrière, mais en refusant les travaux de remplacement de trois fenêtres en bois à l'étage par des fenêtres en PVC blanc, considérant que le remplacement des fenêtres de bois par des fenêtres de PVC occasionne une diminution de la valeur architecturale du bâtiment;

DÉSAPPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00058 visant des travaux de remplacement de fenêtres par des fenêtres en PVC à battant avec barrotin de style imposte sans petits carreaux et d'une porte arrière par une porte dont la fenêtre est à ouverture à guillotine pour l'immeuble sis au 363, rue Saint-Germain Est, considérant la perte de détails architecturaux et de matériaux en bois à l'intérieur et que l'absence d'uniformité dans le style des ouvertures diminue la qualité de la proposition en regard du style actuel et de son intégration dans son environnement immédiat;

- la demande d'urbanisme 2023-00059 visant des travaux de remplacement du revêtement de la toiture en bardeau d'asphalte par un nouveau bardeau d'asphalte gris de type architectural pour l'immeuble sis au 146, rue Saint-Pierre, considérant que les choix du matériau et sa couleur ne permettent pas de réhabiliter un élément d'origine ou de respecter le style architectural par des couleurs homogènes avec les détails architecturaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-292**

**DÉCISION - DEMANDE ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 11 AVRIL 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil entérine la recommandation 2023-04-368 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 11 avril 2023, le tout en considérant le préambule, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation. Sans changer la décision, le conseil précise qu'il aurait préconisé plutôt des portes en bois au lieu de portes en acier.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00029 visant des travaux de remplacement de deux portes sur la façade arrière et de déplacement des escaliers de la galerie côté nord en façade arrière pour l'immeuble sis au 126, rue J.-Romuald-Bérubé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-04-293**

**APPUI - DÉMARCHE DE LA MAIRIE - BOYCOTT DE LA RADIO CFYX**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil entérine la démarche initiée par la mairie de Rimouski dans sa lettre dénonçant Radio Simard en lien avec les propos tenus sur les ondes de CFYX.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DÉPÔT DE DOCUMENT(S)**

**RAPPORT DU SUIVI BUDGÉTAIRE PAR OBJET AU 31 MARS 2023**

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose le rapport des dépenses par objet pour la période se terminant le 31 mars 2023.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire, assisté d'élus et de fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 21 h 30.

---

Guy Caron, maire

---

Cynthia Lamarre, assistante-greffière

**RÈGLEMENT XXX-20XX**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014  
AFIN DE RETIRER L'USAGE  
SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ «  
INDUSTRIE DE FABRICATION DE  
MÉLANGE D'ASPHALTE ET PAVÉ  
D'ASPHALTE » DE LA ZONE A-9034**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT** la proximité des usages résidentiels avec les activités industrielles liées à la fabrication de mélange d'asphalte et pavé d'asphalte;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accroissement de ces activités est susceptible d'accentuer les désagréments vécus par les citoyens situés près de ces activités industrielles;

**CONSIDÉRANT QU'**il est alors souhaitable de limiter l'expansion possible de l'usage industriel afin d'assurer une harmonie des usages de ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** corollaire de ces constats, le conseil a adopté un avis de motion lors du conseil municipal du 13 mars 2023 afin que soit modifié à une date ultérieure le Règlement de zonage 820-2014, afin de retirer l'usage spécifiquement autorisé « (265) Industrie de fabrication de mélange d'asphalte et pavé d'asphalte » de la grille des usages et normes de la zone A-9034.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Modification de la  
grille des usages  
et normes de la  
zone A-9034

**1.** La grille des usages et normes de la zone A-9034, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :

1° Par le retrait, à la quatrième colonne, vis-à-vis la ligne des usages spécifiquement autorisés, de la note « (265) »;

2° Par le retrait de toutes les normes et notes inscrites à la quatrième colonne;

3° Par le retrait à la section notes, de la note « (265) Industrie de fabrication de mélange d'asphalte et de pavé d'asphalte. ».

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Avis de motion : 2023-03-13**

**Adoption :**

(S) Guy Caron

**Entrée en vigueur :**

Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard

Greffier

---

Greffier ou

Assistante-greffière



# PROJET



## GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone A-9034

STRUCTURES																																															
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée		■	■	■																																										
	Jumelée																																														
	Contiguë																																														
	MARGES																																														
	Avant min./max. (m)		9/-	9/-	9/-																																										
	Avant secondaire min./max. (m)																																														
	Latérale 1 min. (m)		3	3	5																																										
	Latérale 2 min. (m)		3	3	5																																										
	Arrière min. (m)		7,5	9	7,5																																										
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES																																														
Largeur min. (m)		7																																													
Profondeur min. (m)		6																																													
Superficie d'implantation min./max. (m2)		50/-																																													
Superficie de plancher min./max. (m2)																																															
Hauteur en étage min./max.		1/2	1/2	1/2																																											
Hauteur en mètre min./max.																																															
RAPPORTS	RAPPORTS																																														
	Logements/bâtiment min./max.		1/1																																												
	CES min./max.		-/0,2																																												
TERRAIN	LOTISSEMENT																																														
	Largeur min. (m)																																														
	Profondeur min. (m)																																														
Superficie min. (m2)																																															
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES																																														
	Aire de contrainte		(3)	(3)	(3)																																										
	PIIA																																														
	PAE																																														
	Type d'affichage																																														
	Usage conditionnel																																														
	PPCMOI																																														
	Dispositions particulières		(20)	(20)	(20) (274)																																										
Notes				(195) (267)																																											
<b>NOTES</b>															<b>AMENDEMENTS</b>																																
<p>(3) Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) s'appliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.</p> <p>(20) Les dispositions relatives à l'implantation des bâtiments le long de certains corridors routiers de l'article 333 du chapitre 9 et celles relatives aux rampes et allées d'accès de l'article 390 du chapitre 10 s'appliquent.</p> <p>(195) Un seul terrain de camping est autorisé dans la zone.</p> <p>(260) Terrain de golf.</p> <p>(264) Camping motorisé.</p> <p>(267) Un seul terrain de golf est autorisé dans la zone.</p> <p>(274) À l'exception d'un bâtiment associé à un immeuble protégé.</p> <p>(282) Les antennes d'utilité publique sont autorisées sur le fond de terre correspondant au lot 3 258 465 du cadastre du Québec.</p>															<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.Régl.</th> <th>Date</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>902-2015</td> <td>2015-10-19</td> <td></td> </tr> <tr> <td>XXX-2023</td> <td>2023-XX-XX</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			No.Régl.	Date		902-2015	2015-10-19		XXX-2023	2023-XX-XX																						
No.Régl.	Date																																														
902-2015	2015-10-19																																														
XXX-2023	2023-XX-XX																																														



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE, DANS CERTAINS CAS, LA CUISINE DE RUE**

# PROJET

---

**Adoption du premier projet : 2023-04-24**

**Avis de motion donné le : 2023-04-24**

**Adoption du second projet : xxxx**

**Adopté le : xxxx**

**Approbation de la MRC le : xxxx**

**Approbation du MAMH le : xxxx**

**En vigueur le : xxxx**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet de modifier temporairement le Règlement de zonage 820-2014, afin d'autoriser l'usage « cuisine de rue » à titre de projet pilote, et ce, dans un objectif de permettre, lors d'événement ou sur certains terrains publics, la cuisine de rue. Il précise les conditions applicables à l'exercice de cet usage temporaire et précise les zones dans lesquelles cet usage est autorisé.*

*À cet effet, le règlement modifie et ajoute des définitions, classifie l'usage « cuisine de rue » et encadre l'exercice de l'usage complémentaire et temporaire qu'est la « cuisine de rue ».*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

### **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement de zonage 820-2014.

## RÈGLEMENT 23-XXX

### **RÈGLEMENT MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE, DANS CERTAINS CAS, LA CUISINE DE RUE**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire autoriser, à titre de projet pilote et pour une période déterminée, la cuisine de rue dans certaines conditions;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** L'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est modifié :

1° par le remplacement de la définition « Auvent » par la suivante :

« Petit toit installé en saillie sur un mur, constitué d'un matériau rigide ou non, sans poteau ni colonne et destiné à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture contre le rayonnement solaire ou la pluie ou utilisé comme décoration. »;

2° par l'insertion, à la définition « Construction », de l'expression : « Exclu de manière non limitative : unité de restauration temporaire. », après l'expression : « [...] Comprends de manière non limitative : les bâtiments, les pergolas, les murets, les piscines, les antennes et les silos. »;

3° par l'insertion, après la définition « Cours d'eau à débit régulier », de la définition suivante :

« « Cuisine de rue » : Espace commercial administré comme un établissement, accessible au public et où se tient une vente périodique de restauration. Exclu de manière non limitative : terrasse saisonnière et marché public. »;

4° par le remplacement de la définition « Déplacement (d'une construction) » par la suivante :

« Déplacement » : Action de déplacer une construction ou une unité de restauration temporaire de son emplacement d'origine. »;

5° par l'insertion, après la définition « Détaché », de la définition suivante :

« « Domaine public » : Désigne tous les biens de la Ville de Rimouski sans distinction. »;

6° par l'insertion, après la définition « Droit acquis », de la définition suivante :

« « Eaux ménagères » : les eaux de cuisine et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher ou l'avaloir de sol d'une unité de restauration temporaire. »;

7° par l'insertion, après la définition « Écran tampon », de la définition suivante :

« « Emplacement (lié à l'usage « cuisine de rue ») » : espace délimité sur un immeuble et utilisé pour l'exercice de l'usage « cuisine de rue. » »;

8° par l'insertion, après la définition « Événement promotionnel », de la définition suivante :

« « Événement spécial » : Activité extérieure périodique telle qu'une foire, un festival, une fête populaire, une fête foraine, un cirque, un spectacle, un événement culturel, un événement sportif ou de plein air. »;

9° par le remplacement de la définition « Extension d'un usage » par la suivante :

« Travaux, ouvrage ou occupation du sol ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation au sol. Exclu de manière non limitative : unité de restauration temporaire. »;

10° par l'insertion, à la définition « Non desservi », de l'expression : « La définition s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour les emplacements liés à l'usage « cuisine de rue. » », après l'expression : « [...] lorsqu'une seule de ces conduites est inexistante dans la rue, le bâtiment est réputé être non desservi qu'en regard de cette conduite et du réseau public correspondant. »;

11° par l'insertion, après la définition « Périmètre d'urbanisation », de la définition suivante :

« « Période d'occupation » : le fait pour une unité de restauration temporaire d'être implantée ou stationnée sur un emplacement pour l'exercice de l'usage « cuisine de rue. » »;

12° par l'insertion, à la définition « Saillie », de l'expression : « La définition s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour les unités de restauration temporaire. », après l'expression : « [...] (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux). »;

13° par l'insertion, après la définition « Unité d'élevage », des définitions suivantes :

a) « « Unité de restauration temporaire » : Un véhicule, équipement ou structure qui est destiné exclusivement à la cuisine de rue durant la période d'occupation autorisée, et ce, incluant une unité mobile de restauration. »;

b) « « Unité mobile de restauration » : Un véhicule, en état de circuler sur la voie publique, destiné exclusivement à la cuisine de rue, notamment un camion-restaurant, une remorque sur roue de cuisine de rue ou un vélo de cuisine de rue. »;

14° par l'insertion, après la définition « Terrain desservi », de la définition suivante :

« « Terrain de stationnement public (lié à l'usage « cuisine de rue ») » : partie du domaine public destinée notamment au stationnement de véhicule. ».

**2.** L'article 49 de ce règlement est modifié par l'insertion, au second alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° La vente ne peut être effectuée depuis une unité de restauration temporaire. ».

**3.** L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, au second alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° La vente ne peut être effectuée depuis une unité de restauration temporaire. ».

**4.** L'article 67 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° Cuisine de rue. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section XX « Dispositions particulières applicables à la classe d'usages commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11) » du chapitre 5, de la sous-section suivante :

#### « SOUS-SECTION XXI

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CUISINE DE RUE

**174.27.** L'usage « cuisine de rue » est prohibé sur l'ensemble du territoire.

Malgré ce qui précède et malgré les sections V et VI du chapitre 6, l'usage « cuisine de rue » est autorisé à titre d'usage complémentaire et temporaire conformément aux dispositions de la section XII Dispositions particulières applicables à la cuisine de rue du chapitre 6 et aux dispositions du chapitre 8. ».

**174.28.** Nul ne peut déverser dans l'environnement ou dans les réseaux d'égout les eaux ménagères d'une unité de restauration temporaire non conformément au Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout.

Une unité de restauration temporaire doit être conçue de réservoirs d'eaux potables et d'eaux ménagères de capacité suffisante pour permettre l'autonomie en eau pendant la période d'occupation. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section XI « Dispositions particulières applicables à l'étalage extérieur » du chapitre 6, de la section suivante :

#### « SECTION XII

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CUISINE DE RUE

**234.1.** L'usage complémentaire « cuisine de rue », exercé dans une unité de restauration temporaire, est autorisé comme usage complémentaire à un événement communautaire ou à un événement spécial pendant la durée de l'événement.

**234.2.** En dehors de la période prévue à l'article 234.1, l'usage « cuisine de rue », exercé dans une unité mobile de restauration, est autorisé à titre d'usage complémentaire aux usages principaux ci-après désignés, dans la mesure où ces usages sont conformément exercés ou protégés par droit acquis, et ce, dans les zones : C-062, C-1437, H-1261, P-032, P-1050, P-1258, P-1415, P-1548, P-201, P-214, P-3007, P-3014, P-3019, P-4001, P-4012, P-510, P-572, P-637, R-024, R-031, R-1423, R-1508, R-1542, R-1558, R-310, R-367 et R-436 :

- 1° « Terrain de stationnement public »;
- 2° « Gare de train »;
- 3° « Parc et espace vert »;
- 4° « Centre communautaire »;
- 5° « Administration municipale et gouvernementale »;
- 6° « Terrain de sport à l'exclusion des terrains de golf »;
- 7° « Station de contrôle de la pression de l'eau »;
- 8° « Centre sportif »;
- 9° « Théâtre »;
- 10° « Bibliothèque »;
- 11° « Installation portuaire ». ».

**7.** L'article 254 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° Un capteur solaire peut être installé sur une unité de restauration temporaire. ».

**8.** L'article 259 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une unité de restauration temporaire. ».

**9.** L'article 310 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 310. Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exercé dans toutes les zones à l'exception des zones dont la dominance est Habitation (H);

- 2° des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé;
- 3° il est exercé au plus deux fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 30 jours consécutifs;
- 4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3°;
- 5° des conteneurs à matières résiduelles ou des bacs roulants doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- 6° aucun équipement et aucun usage ne doivent être placés ou exercés à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;
- 7° un bâtiment unimodulaire, une roulotte, un chapiteau ou un stand est autorisé comme bâtiment temporaire pour abriter l'usage temporaire. Le nombre de bâtiments temporaires n'est pas limité. Le bâtiment temporaire doit être implanté sur un terrain de manière à respecter les marges minimales prescrites dans la zone applicable audit terrain, sans toutefois être implanté à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;
- 8° la cuisine de rue est autorisée comme usage temporaire;
- 9° tout site ayant été utilisé dans le cadre d'un événement spécial doit être nettoyé et remis en état dès la fin de l'événement. ».

**10.** L'article 322 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 322. Un événement communautaire est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° les événements communautaires sont autorisés à titre d'usage temporaire à un usage des classes d'usages institutionnel et administratif P1, P2 et P3;
- 2° un abri temporaire ou un chapiteau est autorisé durant la période que dure l'événement communautaire;
- 3° il est exercé au plus quatre fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 10 jours consécutifs;
- 4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3°;
- 5° des conteneurs à matières résiduelles ou des bacs roulants doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- 6° aucun équipement et aucun usage ne doivent être placés ou exercés à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;
- 8° la cuisine de rue est autorisée comme usage temporaire;
- 9° tout site ayant été utilisé dans le cadre d'un événement communautaire doit être nettoyé et remis en état dès la fin de l'événement. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VI « Dispositions applicables aux usages de la catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P) » du chapitre 8, de la suivante :

## « SECTION VII

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CUISINE DE RUE

**322.1.** L'unité de restauration temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la hauteur maximale de l'unité de restauration temporaire est de 3,5 mètres;
- 2° être installé dans un emplacement désigné à cet effet, lequel doit respecter les distances minimales suivantes lorsque l'installation est à l'extérieur des voies publiques :
  - a) 3 mètres d'un bâtiment, de l'unité de restauration temporaire d'un autre exploitant, d'une tente, d'un chapiteau ou d'une structure gonflable;
  - b) 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
- 3° aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé;
- 4° l'installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;
- 5° tout site ayant été utilisé pour de la cuisine de rue doit être nettoyé et remis en état dès la fin de la période d'occupation.

**322.2.** Seuls les équipements ou constructions secondaires suivants sont autorisés conditionnellement à ce qu'ils soient fixés à l'unité de restauration temporaire :

- 1° bombonne et réservoir;
- 2° capteur solaire;
- 3° thermopompe;
- 4° auvent conformément aux dispositions du tableau 262.A compte tenu des adaptations nécessaires;
- 5° marchepied;
- 6° éclairage;
- 7° affichage.

Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa, l'éclairage ne doit pas avoir pour effet de créer une confusion avec la signalisation routière installée. Le faisceau lumineux doit être orienté vers le bas pour éviter les nuisances au voisinage.

De plus, les contenants à déchets sont obligatoires et autorisés comme équipement secondaire à la cuisine de rue sans être fixés à l'unité de restauration temporaire.

Aucun équipement ou objet utilisé dans le cadre de l'exercice de l'usage temporaire ne peut être laissé sur les lieux en dehors des heures et des périodes d'exercice de l'usage.

**322.3.** L'unité de restauration temporaire peut être installée ou stationnée dans un emplacement désigné à cet effet entre le 15 mai et le 15 octobre.

L'exploitation d'une unité de restauration temporaire hors événement est autorisée entre 7 h 00 et 23 h 00. ».

**12.** L'article 374 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une case de stationnement hors rue doit servir à stationner des véhicules immatriculés et en état de fonctionner. Elle peut servir à la cuisine de rue. ».

**13.** La colonne « usage ou classe d'usages » du tableau 405.A de l'article 405 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Commerce spécial (C10), des termes suivants :

« , sauf cuisine de rue ».

**14.** Le tableau 405.A de l'article 405 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant la ligne dont la colonne « usage ou classe d'usages » indique « Entrepôt et mini-entrepôt », de la ligne suivante :

« - Cuisine de rue / 0 case ».

**15.** L'article 518 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun écran tampon n'est requis pour la cuisine de rue ».

**16.** L'article 521 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du second alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, aucune zone tampon n'est requise pour la cuisine de rue ».

**17.** Le présent règlement est abrogé à compter du 7 juin 2028.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant temporairement le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre, dans certains cas, la cuisine de rue.*



## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-021

### **RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC ET DE VOIRIE DANS LA RUE DES GLACES ET UN EMPRUNT DE 148 000 \$**

---

**Projet de règlement déposé le : 2023-04-11**

**Avis de motion donné le : 2023-04-11**

**Adopté le : 2023-04-24**

**Approbation de la MRC le : xxxx**

**Approbation du MAMH le : xxxx**

**En vigueur le : xxxx**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation des travaux d'aqueduc et de voirie dans la rue des Glaces.*

*Le règlement entraîne une dépense d'environ 148 000\$ remboursable sur 20 ans.*

*Cet emprunt est à la charge des contribuables du secteur pour 54,80 % de dépenses engendrées.*

*Le reste de l'emprunt est aux frais de tous les contribuables de la Ville.*

## RÈGLEMENT 23-021

### **RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'EXTENSION DES SERVICES D'AQUEDUC ET DE VOIRIE DANS LA RUE DES GLACES ET UN EMPRUNT DE 148 000 \$**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'autoriser des travaux d'extension d'aqueduc et de voirie dans la rue des Glaces;

**CONSIDÉRANT QUE** la totalité des propriétaires du secteur concerné est favorable à la réalisation du projet;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'aqueduc et de voirie dans la rue des Glaces, dans le secteur Val-Neigette, pour un montant total estimé à 148 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels, les frais techniques et les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I » préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 14 mars 2023, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux d'extension ci-dessus mentionnés incluent notamment le prolongement du réseau d'aqueduc et la voirie sur environ 120 mètres.

**2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 148 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**3.** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 148 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

**4.** Afin de pourvoir à 54,80 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « II », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**5.** Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le financement ou le refinancement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**6.** Afin de pourvoir à 45,20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

**7.** S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

**8.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

# ANNEXE I

(Article 1)

## ESTIMATION

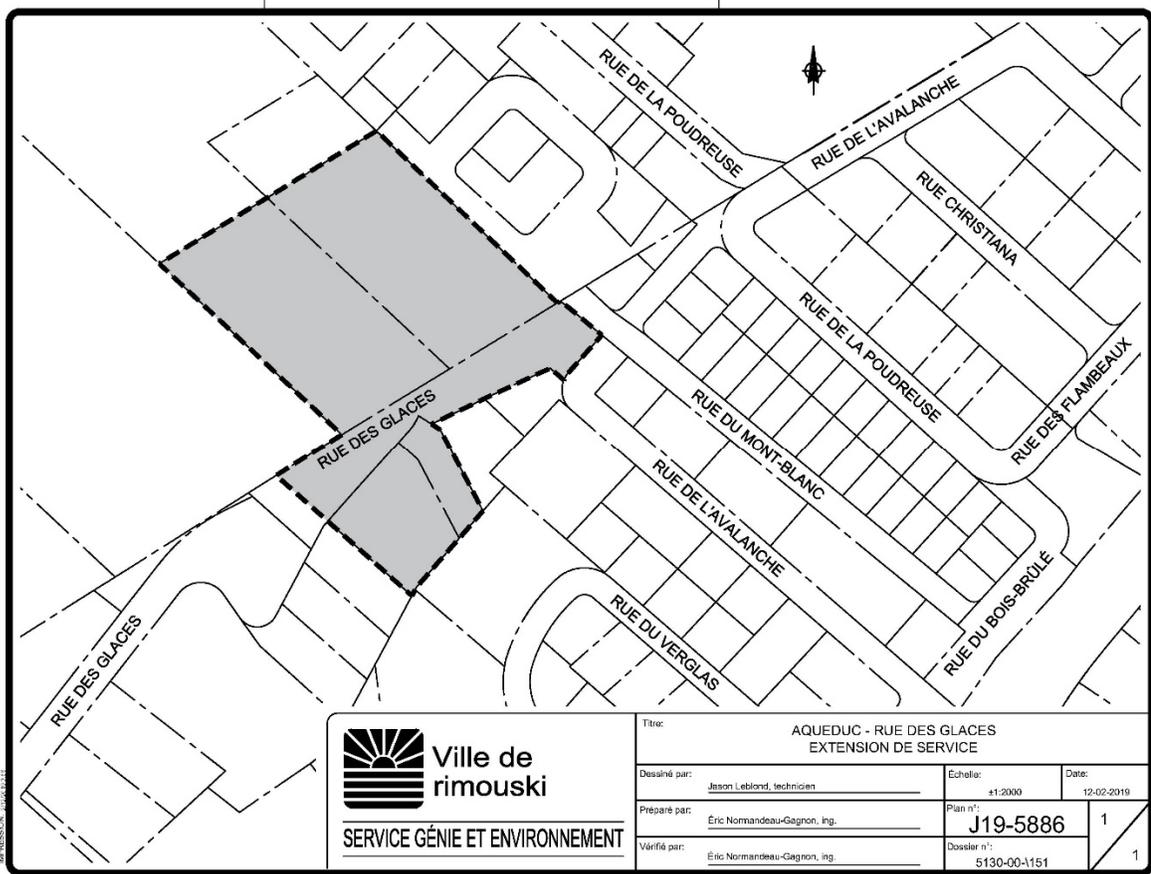
VILLE DE RIMOUSKI		ESTIMATION POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT
Prolongement du réseau d'aqueduc Secteur Val-Neigette		
RÉSUMÉ - ESTIMATION POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT - 2023 PLAN A19-5886		
ITEM	DESCRIPTION	TOTAL
1	Secteur rue des Glaces:	
1.1	Aqueduc	85 000.00 \$
1.2	Voirie	33 000.00 \$
	<b>Sous-total (taxes en sus) :</b>	<b>118 000 \$</b>
2	Contingences de construction (±10 %) :	11 500.00 \$
3	Honoraire prof. et frais techniques (±6%) :	6 500.00 \$
	<b>Total</b>	<b>136 000.00 \$</b>
	Taxes nettes (4,988%)	6 784 \$
	<b>TOTAL (incluant taxes nettes) :</b>	<b>142 784 \$</b>
4	Frais de financement (±4%) :	5 216 \$
	<b>TOTAL RÈGLEMENT D'EMPRUNT :</b>	<b>148 000 \$</b>
 <p>2023-03-14</p>		Préparé par : Jason Leblond, tech. Vérifié par : Éric Normandeau-Gagnon, ing. Date : 2023-03-14

## ANNEXE II

(Article 4)

Le bassin de taxation est délimité par les terrains avec immeubles résidentiels ainsi que les terrains vagues desservis et constructibles situés dans la rue des Glaces, comme illustré au croquis ci-dessous.

### CROQUIS ZONE DE TAXATION



## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux d'aqueduc et de voirie dans la rue des Glaces et un emprunt de 148 000 \$.*

*Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.*